MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES

DIRECTION DU CADASTRE MINIER

SERVICE DU CADASTRE MINIER

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

ARRETE N° 191/26/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM
PORTANT ATTRIBUTION DE (2) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE POUR L'OR A LA COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERS DE SOSSO-NAKOMBO « CAMSONA »

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 14 mars 2026, par Monsieur **Michie BELEKE** Président de la Coopérative des Artisans Miniers de Sosso-Nakombo « CAMSONA » ;

Vu la quittance du Trésor Public **n°0476675** du 31 mars 2026.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1er : Il est accordé à la Coopérative des Artisans Miniers de Sosso-Nakombo « CAMSONA », de deux (2) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous les numéros **RC2-1157-26** et **RC2-1158-26** situés dans la Sous-Préfecture de **Sosso-Nakombo** pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

RC2-1157-26 SOSSO-NAKOMBO			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	15.4998	4.0546	100
B	15.5159	4.0570	
C	15.5418	4.0651	
D	15.5425	4.0634	
E	15.5164	4.0548	
F	15.4987	4.0533	

RC2-1158-26 SOSSO-NAKOMBO			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	15.5427	5.0654	100
B	15.5761	5.0725	
C	15.5763	5.0703	
D	15.5436	5.0636	

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa 4 de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative des Artisans Miniers de Sosso-Nakombo « CAMSONA » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat.
Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

Article 4 : La Coopérative des Artisans Miniers de Sosso-Nakombo « CAMSONA », doit tenir à jour :

- un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 5 : La Coopérative des Artisans Miniers de Sosso-Nakombo « CAMSONA », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La Coopérative des Artisans Miniers de Sosso-Nakombo « CAMSONA », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte,

fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 7 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative des Artisans Miniers de Sosso-Nakombo « CAMSONA », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 8 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 08 MAI 2026

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie

Rue de l'Industrie BP 26 Bangui République Centrafricaine
Tél. +236 21 61 46 72 Fax : +236 21 61 06 46
https : //ministèreminesrca.com